



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUËIX-ROGALLE



AR_2019_051

dossier n° ~~DC~~ 009 299 19 A0006

date de dépôt : 27 août 2019

demandeur : **Madame REJEMBEAU Anne**

pour : Isolation par l'extérieur

adresse terrain : Brousset, à Soueix-Rogalle
(09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 23/09/2019
009-210902995-20190923-AR_2019_051-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 27 août 2019 par Madame REJEMBEAU Anne demeurant Brousset à Soueix-Rogalle ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux d'isolation par l'extérieur ;
- sur un terrain situé Brousset à Soueix-Rogalle, terrain cadastré B-1400 ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment les zones Nh et N ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones blanche, rouge 2 et 38 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu la complétude du dossier en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la croix Saint Martin de Vic d'Oust, de l'église de Vic d'Oust et la chapelle Saint-Sernin, classés ou inscrits au titre des monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques car la pose d'un isolant quel qu'il soit, doit être sans impact visuel sur le bâtiment et sur son environnement. Cette pose ne doit pas entraîner la modification des volumes et la dissimulation des éléments de modénature (balcon, alignement de la maison avec la construction voisine, soubassement, menuiseries...) et de sa typologie, la solution de l'isolation par l'extérieur sur cette construction ancienne est de nature à porter préjudice à son caractère typique et entraînerait une dissimulation des éléments intéressants constituant ses façades. De plus, il aurait

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

été souhaitable de réaliser un diagnostic thermique sur ce bâti ancien. Pour toutes ces raisons, le dossier est refusé ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 23 septembre 2019,
la Maire, Christiane BONTÉ



Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 23/09/2019
009-210902995-20190923-AR_2019_051-AR

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).